Nations Unies A/57/214

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2002
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-septième session
Point 64 de la liste préliminaire*
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–2	2
II.	Observations	3–4	2
III.	Réponses reçues des gouvernements		2
	Égypte		2
	Guatemala		4
	Fidji		4
	Israël		4
	Liban		6
	Qatar		6
	Tunisie		6

* A/57/50/Rev.1.

** Le présent rapport contient les réponses reçues des États Membres jusqu'en juin 2002.

02-48325 (F) 230802 230802

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 56/21 du 29 novembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée à cette résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 15 février 2002, le Secrétaire général a adressé à tous les États Membres une note verbale appelant leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution 56/21 et sollicitant leurs vues sur cette question. Des réponses ont été reçues de l'Égypte, du Guatemala, de Fidji, d'Israël, du Liban, du Qatar et de la Tunisie. Le texte de ces réponses est reproduit à l'annexe III ci-après et les autres réponses qui seront reçues d'États Membres seront publiées en tant qu'additif au présent rapport.

II. Observations

3. Le Secrétaire général note que la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conserve une importance considérable. On se souviendra qu'à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, des États parties ont réaffirmé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et réaffirmé l'importance de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargés d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

4. Le Secrétaire général continue de mener diverses consultations avec les parties intéressées dans la région et en dehors de la région en vue d'explorer les moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Malheureusement, aucun nouveau progrès n'a été accompli. Étant donné la situation actuelle dans la région, il est essentiel que les efforts se poursuivent en vue de créer les conditions nécessaires à un environnement de sécurité stable dans la région. Le Secrétaire général réaffirme que l'Organisation des Nations Unies demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues des gouvernements

Égypte

[Original : anglais]
[5 juillet 2002]

1. L'importance que l'Égypte attache à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est indéniable. C'est à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Depuis lors, l'Assemblée a adopté chaque année une résolution sur la question, et ce par consensus depuis 1980. Année après année, l'Égypte a continué à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'objectif qui consiste à débarrasser le Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que signataire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, l'Égypte a montré clairement et sans ambiguïté qu'elle rejetait l'option nucléaire qui, selon elle, représente une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. Aujourd'hui, l'Égypte note que tous les États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'exception d'Israël qui persiste malheureusement à faire fi des appels répétés pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires au système de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie

atomique, ce qui a pour effet de perpétuer un déséquilibre dangereux dans la région.

3. L'importance donnée à la question lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est un nouveau témoignage de l'attachement de la communauté internationale à la création d'une telle zone dans la région. La Conférence de 2000, donnant suite à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, a adopté à l'unanimité dans son document final un paragraphe réaffirmant combien il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence (voir NPT/CONF.2000/28, par. 16/3) qui se lit comme suit :

> « La Conférence rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, "elle engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires". La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la résolution de 1995 (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. »

4. L'Égypte reconnaît que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est une tâche délicate. En effet, chaque région du monde a des caractéristiques qui lui sont propres et chaque zone doit être adaptée en tenant compte de ces caractéristiques. Toutefois, l'Égypte ne partage pas le point de vue selon lequel une paix intégrale et des relations politiques et économiques pleinement développées entre tous les États de la région constituent une condition préalable au début des négociations sur la création d'une telle zone. Si ce type d'argument était correct, il est probable que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), voire le Traité de Pelindaba, n'aurait jamais été négocié. Malheureusement, les conflits continuent de faire rage dans différentes parties de l'Afrique aujourd'hui, mais ces conflits n'ont pas été invoqués comme étant des raisons qui empêchent les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'Égypte considère que l'expérience a montré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions de tension et de conflits contribue bel et bien à réduire les tensions, en empêchant les conflits et en établissant des relations pacifiques et une coopération mutuelle.

5. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée dans une région du monde, il faut inévitablement un engagement au niveau régional en faveur de cet objectif. Un tel engagement existe sans aucun doute au Moyen-Orient, comme en témoigne l'adoption annuelle par consensus d'une résolution de l'Assemblée générale sur cette question et par l'adoption consensuelle récente de directives par la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1999, sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À ce propos, l'Égypte note avec satisfaction que l'on s'accorde à considérer qu'il convient d'encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ainsi que la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. L'Égypte considère que ces engagements ne pourront avoir une incidence déterminante et positive sur le processus de paix au Moyen-Orient que s'ils se traduisent par des actions concrètes.

6. Si les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient sont liées à une liste de conditions préalables qui ne cesse de s'allonger, elles sont vouées à l'échec. L'Égypte considère que la seule condition préalable pour engager des négociations sur cette question est que les États de la région manifestent la volonté politique de s'asseoir ensemble et de commencer les négociations. L'Égypte ne partage pas le point de vue selon lequel la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'est qu'une mesure qui « scelle une paix durable ». En effet, une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est en soi une mesure de confiance importante et un acte de réconciliation

politique. En outre, faire valoir que des relations de paix au plein sens du terme doivent exister avant que les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires puissent commencer, tout en persistant à maintenir une option nucléaire, revient clairement à faire valoir deux arguments mutuellement exclusifs et contradictoires. Dans une région aussi instable que le Moyen-Orient, aucune paix solide et durable ne peut être réalisée si la menace nucléaire continue de peser sur la région.

7. L'Égypte continuera de s'efforcer de réaliser l'objectif qu'est la création, le plus tôt possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires et continuera à cette fin de rechercher l'appui des États de la région et d'autres pays en dehors de la région. En outre, elle poursuivra ses efforts en ce sens en fonction des résultats de la Conférence d'examen de 2000. Elle poursuivra aussi son initiative d'avril 1990 visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes de destruction massive. Dans le cadre de ses efforts, elle continuera de rechercher l'appui de la communauté internationale et de tous ceux qui sont résolus à débarrasser la planète, tant au niveau régional qu'au niveau mondial, de la menace des armes nucléaires.

Guatemala

[Original : espagnol]
[12 avril 2002]

Je tiens à souligner que les résolutions 56/24 B, 56/24 S et 56/21 de l'Assemblée générale sont conçues comme une contribution de la communauté internationale en vue de l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde libéré du fléau de la guerre et du danger d'une guerre nucléaire. En attendant que les pays dotés d'armes nucléaires sur leur territoire acceptent de soumettre leurs installations aux contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il sera nécessaire de résoudre la question de l'équilibre raisonnable des forces afin que tous les États du monde disposent d'un niveau acceptable de capacité offensive.

Fidji

[Original : anglais]
[17 avril 2002]

La République de Fidji appuie la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Elle appuie également la demande tendant à ce qu'un rapport sur l'application de la résolution pertinente soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session.

Israël

[Original : anglais]
[30 mai 2002]

1. Israël a toujours maintenu que, au Moyen-Orient, les questions nucléaires et les questions de sécurité régionale, classiques et non classiques, devaient être traitées dans le contexte intégral du processus de paix. C'est dans ce cadre qu'Israël appuie la mise en place, à plus ou moins longue échéance, d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement vérifiable, zone qui serait également exempte d'armes chimiques et biologiques de même que de missiles balistiques.

2. La résolution 56/21 de l'Assemblée générale, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » ne reflète pas bien la position d'Israël sur la question nucléaire au Moyen-Orient. En fait, Israël a d'importantes réserves quant au fond concernant certains éléments de cette résolution.

3. Nonobstant ces réserves, pendant plus de 20 ans Israël s'est joint au consensus et consenti de gros efforts pour préserver le libellé et empêcher les modifications unilatérales de ce texte. Cela, Israël l'a fait parce qu'il est convaincu qu'au lieu de mettre en lumière des positions divergentes, il est fondamentalement nécessaire d'instaurer la confiance et de créer une vision commune à tous les États du Moyen-Orient.

4. Pour promouvoir cette vision, il faut tenir compte des circonstances particulières régnant au Moyen-Orient. Les pays de la région continuent d'acquérir et de perfectionner des armes de destruction massive et leurs vecteurs, nient à Israël le droit d'exister, et poursuivent agressivement des politiques hostiles à Israël. En outre, dans cette région, le fait qu'un État soit partie à des conventions mondiales ne donne pas nécessairement des assurances adéquates, certains d'entre eux ayant montré qu'ils ne respectaient pas leurs obligations internationales – le cas de l'Iraq en est un exemple flagrant. Cet environnement dans lequel les menaces sont de plus en plus fortes a un impact crucial sur la capacité de la région d'avancer dans la

création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive et de missiles balistiques.

5. En conséquence, il y a un besoin urgent d'intensifier les efforts pour mettre fin à la prolifération des armes de destruction massive et des missiles balistiques dans les pays concernés au Moyen-Orient. Non seulement ces pays sont-ils engagés dans de vastes activités de prolifération, ils contribuent aussi à soutenir le terrorisme. Consentir toute une série d'efforts aux niveaux international, régional et national pour promouvoir diverses mesures, notamment des contrôles plus stricts des exportations stratégiques vers ces pays, est une nécessité urgente.

6. La préoccupante réalité au Moyen-Orient exige une approche progressive, en gardant à l'esprit l'objectif ultime de réaliser une paix globale entre tous les États de la région. Ce processus, comme l'a démontré l'expérience d'autres régions, comme l'Amérique latine, est de par son essence même progressif. Soyons réalistes : on ne peut engager ce processus qu'avec des dispositions modestes touchant les mesures de confiance afin d'instaurer le climat nécessaire à des entreprises plus ambitieuses en matière de sécurité et de coopération.

7. Il n'est possible d'obtenir et de maintenir des mesures efficaces de contrôle des armements que dans une région où les guerres, les conflits armés, la terreur, l'hostilité politique et l'incitation à la violence ne sont pas des éléments de la vie quotidienne.

8. Ces dernières années, Israël a cherché à poser les fondations durables de la paix dans la région, sur la base d'une réconciliation historique englobant les notions de compromis, de confiance mutuelle et de respect, de frontières ouvertes et de bon voisinage. La base de la coexistence entre Israël et ses voisins a été posée dans les traités de paix bilatéraux avec l'Égypte et la Jordanie, et nous avons encore l'espoir d'élargir ce processus pour y inclure les Palestiniens, le Liban et la Syrie.

9. En outre, après la conférence de Madrid de 1991, Israël a consenti un gros effort pour contribuer au succès des pourparlers sur le contrôle des armements et la sécurité régionale dans le cadre des négociations multilatérales sur le processus de paix. Ces pourparlers étaient la tribune appropriée où promouvoir la confiance et aborder les questions et problèmes de sécurité régionale. Malheureusement, au lieu de devenir une tribune importante de dialogue régional, ces pourparlers ont été interrompus par un autre État de la région.

10. Malgré cette absence de progrès au niveau régional, Israël a cherché au cours des 10 dernières années à participer davantage aux travaux sur le cadre normatif du contrôle international des armements dans la mesure où cela ne compromettait pas les marges vitales de sa sécurité. Ces efforts sont un élément important de l'effort global déployé pour améliorer le climat sécuritaire dans la région. C'est dans cet esprit qu'Israël a signé la Convention sur les armes chimiques en 1993 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996, et ratifié la Convention sur les armes classiques en 1995.

11. Israël a adhéré aux dispositions du Régime de contrôle de la technologie des missiles, respecte les autres régimes applicables aux fournisseurs et participe au Registre des armes classiques de l'ONU. Au cours de l'année passée, Israël a contribué constructivement aux efforts déployés à l'ONU et dans d'autres tribunes internationales pour empêcher la prolifération des missiles balistiques et des technologies qui y sont liées. Il attache aussi une grande importance aux délibérations à l'ONU sur le trafic illicite d'armes légères, et espère que l'application du programme d'action contribuera à la lutte mondiale contre la terreur.

12. Comme la communauté internationale l'a reconnu, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires doit se fonder sur des dispositions librement consenties entre tous les États de la région intéressée. Une zone de ce type ne peut être créée que par des négociations directes, après que les États se soient reconnus mutuellement et aient établi des relations pacifiques et diplomatiques complètes. Elle ne peut être créée autrement que par les parties elles-mêmes, pas plus qu'elle ne peut être créée dans une situation où certains des États entretiennent un état de guerre active avec Israël, refusent sur le principe d'entretenir des relations pacifiques avec Israël et même de reconnaître son droit d'exister.

13. Nous sommes convaincus que des résolutions partiales et non équilibrées, qui visent à isoler et à aliéner Israël, telle que la résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, ne sont pas propices à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. En outre, elles compromettent la confiance et le climat de coopération essentiels pour parvenir à

cette fin, tout en méconnaissant la réalité complexe de la région.

14. Les pays, en particulier ceux du Moyen-Orient, devraient se rendre compte que ce n'est pas en adoptant des résolutions de ce type que l'on pourra éluder la nécessité de mener des négociations directes, instaurer la confiance, réduire les menaces et établir des relations pacifiques stables dans la région, tous ces éléments représentant des étapes essentielles sur la voie menant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

15. Au long des années, Israël a constamment suivi la politique décrite ci-dessus. Cette politique est aussi valide aujourd'hui qu'elle l'a été au cours des dernières décennies. Elle donne de bonnes directives pour établir la sécurité régionale, bâtie sur les fondations de la paix et de la stabilité.

Liban

[Original : anglais]
[11 avril 2002]

Le Liban applique toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Qatar

[Original : arabe]
[29 avril 2002]

Étant donné son engagement en faveur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des conventions internationales en général, le Qatar estime que débarrasser la région du Moyen-Orient des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, représenterait un progrès majeur et une contribution considérable dans l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région. Une telle initiative devrait, à son avis, être contraignante pour tous les États sans exception.

Tunisie

[Original : arabe]
[24 juin 2002]

1. Dans la résolution en question, l'Assemblée générale invite les pays de la région à déclarer au Conseil de sécurité leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient. Elle prie le Secrétaire général de l'ONU de poursuivre les consultations avec les États de la région et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990.

2. Il convient de noter que la Tunisie a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par sa loi No 5 de 1970. Les membres de la Ligue des États arabes sont aussi en train d'élaborer un projet de traité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, essentiellement d'armes nucléaires. Tous les pays du Moyen-Orient à l'exception d'Israël ont ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, « Moyen-Orient » dans ce contexte s'entendant des membres de la Ligue des États arabes, de l'Iran et d'Israël.

3. En conséquence, tous les États concernés doivent adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et accepter de placer leurs installations nucléaires sous le régime de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En tout état de cause, ce faire ne doit en aucun cas représenter un obstacle à l'acquisition de connaissances et de compétences nucléaires à des fins civiles, et le Traité doit être appliqué par toutes les parties sans discrimination.